



Conseil d'administration

341^e session, Genève, mars 2021

Section institutionnelle

INS

Date: 11 mars 2021

Original: anglais

Dix-septième question à l'ordre du jour

Rapport de situation sur le suivi de la Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102^e session (2013)

Addendum

► Informations générales

1. Le présent document complète le document GB.341/INS/17 et fait un tour d'horizon des événements qui se sont produits au Myanmar entre le 1^{er} février et le 8 mars 2021. Le Bureau donnera oralement au Conseil d'administration des informations sur les faits survenus après le 8 mars.
2. Le 1^{er} février 2021, l'armée du Myanmar, arguant de fraudes électorales, a déclaré l'état d'urgence pour un an dans le pays. Tous les pouvoirs législatifs, judiciaires et exécutifs ont été transférés au commandant en chef de l'armée. Le Président Win Myint et la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi ont été placés en état d'arrestation, puis inculpés de plusieurs infractions. D'autres hauts responsables de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), le parti ayant remporté les élections de novembre 2020 selon les résultats officiels, ont également été arrêtés, tandis que des ministres et des membres du Parlement étaient assignés à résidence. La prise du pouvoir par l'armée a eu lieu le

jour où le Parlement élu lors du scrutin de novembre 2020 devait se réunir pour la première fois.

3. Malgré la prise du pouvoir par l'armée, un comité représentant l'Assemblée de l'Union (Committee Representing Pyidaungsu Hluttaw, CRPH) a été mis en place. Forte du mandat démocratique conféré par les élections de novembre 2020, cette instance représentative des membres élus du Parlement a nommé plusieurs ministres. Le 5 mars, le CRPH a publié une déclaration présentant ses quatre objectifs stratégiques: la fin du régime militaire; la libération des prisonniers politiques, notamment du Président et de la Conseillère d'État; le rétablissement de la démocratie; l'abrogation de la Constitution de 2008 et l'élaboration d'une nouvelle Constitution sur la base d'un système fédéral.
4. Depuis le 1^{er} février, des centaines de milliers de personnes ont manifesté pacifiquement dans tout le pays pour condamner vigoureusement la prise du pouvoir par les militaires, demander le rétablissement de la démocratie et réclamer la libération immédiate du Président, de la Conseillère d'État et des autres personnes détenues. La force, y compris des tirs à balles réelles, des canons à eau et des grenades assourdissantes, est désormais largement employée contre les manifestants pacifiques. Tandis que l'usage de la force s'intensifie, plus de 50 manifestants ont été tués, selon certaines informations, dont 38 – parmi lesquels des enfants – pour la seule journée du 3 mars. Des informations ont également fait état de tirs de policiers et de militaires dans des maisons et des immeubles d'habitation de Yangon, de biens incendiés et de perquisitions domiciliaires nocturnes menées par la police ou l'armée contre des personnes impliquées dans des actions de protestation ou prenant part au mouvement de désobéissance civile (CDM).
5. Au 3 mars, quelque 1 600 personnes avaient été arrêtées, parmi lesquelles des responsables politiques, des cadres de la LND, des représentants des pouvoirs publics, des membres d'organisations syndicales, des journalistes, des étudiants, des militants de la société civile ainsi que des personnes ayant conduit ou soutenu des actions de protestation ou exprimé leur opposition à la prise du pouvoir par l'armée.
6. Le 10 février, le Directeur général a publié une déclaration et adressé une note verbale à la mission permanente du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, dans lesquelles il réitérait l'appel du Secrétaire général des Nations Unies exhortant les dirigeants militaires à respecter la volonté du peuple du Myanmar et à adhérer aux normes démocratiques, et demandait aux dirigeants militaires de ne pas entraver le droit des travailleurs, y compris des fonctionnaires, et des employeurs de participer à des manifestations pacifiques. Le Directeur général demandait aussi le rétablissement de la démocratie et d'un régime civil, et rappelait les obligations découlant de l'adhésion du Myanmar à l'Organisation internationale du Travail et de la ratification par le pays de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Le 23 février, le Directeur général du BIT a demandé à l'armée, dans une nouvelle déclaration à propos d'informations selon lesquelles la police et l'armée menaient des perquisitions méthodiques dans un quartier de Yangon pour y trouver des syndicalistes, de cesser tous les actes de harcèlement et d'intimidation contre ces travailleurs.
7. Le 21 février, le ministère des Affaires étrangères de fait a publié un communiqué de presse selon lequel notamment: «Le ministère considère que certaines déclarations et remarques émanant d'ambassades à Yangon et de pays étrangers constituent une ingérence flagrante dans les affaires intérieures du Myanmar. [...] À cet égard, les missions diplomatiques au Myanmar devraient se conformer strictement aux normes et principes établis qui sont énoncés dans la Convention de Vienne et la Charte des Nations Unies.»

► Mouvement de désobéissance civile

8. Un mouvement de désobéissance civile a commencé dans tout le pays peu après la prise du pouvoir par l'armée le 1^{er} février. Il a mené diverses formes de protestation, dont des arrêts de travail et des manifestations de grande ampleur, auxquelles participent les secteurs public et privé, ainsi que la société civile. Le mouvement s'est propagé dans de nombreux secteurs, avec des grèves généralisées dans la fonction publique, les banques commerciales, les télécommunications, les services de distribution d'électricité, les hôpitaux et autres services médicaux, dont les centres de dépistage du COVID-19 et les infrastructures de mise en quarantaine, les établissements d'enseignement, les commerces, les transports (y compris services de transport routier, de contrôle de la navigation aérienne et de transport ferroviaire), les usines, les mines et autres activités. Au 3 mars, selon les estimations, près de 24 500 fonctionnaires participaient au mouvement de désobéissance civile dans 310 municipalités.
9. Entre le 1^{er} février et le 5 mars, le bureau de l'OIT à Yangon a reçu 97 plaintes de travailleurs et de fonctionnaires participant au mouvement de désobéissance civile, ainsi que 175 correspondances concernant la prise du pouvoir par l'armée, des violations plus générales des droits de l'homme, des demandes de soutien et des informations d'ordre général. Dans une déclaration publique publiée le 2 mars, 959 membres du personnel du ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population (MOLIP) reconnaissent la légitimité du Comité représentant l'Assemblée de l'Union (Committee representing Pyidaungsu Hluttaw, CRPH) et déclarent qu'ils suivront les orientations et les directives du docteur Zaw Wai Soe, ministre du Travail par intérim, nommé par le CRPH.
10. Des plaintes ont été reçues de travailleurs qui ont fait l'objet de menaces et d'intimidation pour absence du travail et participation au mouvement de désobéissance civile. Parmi les plaignants figurent des fonctionnaires qui ont été victimes de menaces et d'intimidation, ont reçu l'ordre ou ont été contraints de reprendre le travail, et ont été menacés de licenciement. Certains fonctionnaires, qui n'avaient pas repris le travail, ont été par la suite suspendus ou licenciés. Il a été signalé à l'OIT que des fonctionnaires avaient été informés qu'ils n'avaient pas le droit de prendre un congé. D'autres ont été obligés de signer un document contenant une disposition par laquelle ils acceptent de travailler, et s'engagent à ne pas prendre de congé et à ne pas participer au mouvement de désobéissance civile. Dans un cas, des travailleurs ont été forcés de signer un contrat d'un an leur interdisant de démissionner et de participer au mouvement. Certains affirment qu'ils ont ensuite été contraints de reprendre le travail sous la menace d'être inculpés en vertu de l'article 505(b) du Code pénal. L'article 505(b) érige en infraction le fait de faire, de publier ou de diffuser une déclaration, une rumeur ou un rapport dans l'intention de susciter des craintes ou des inquiétudes dans le public ou une partie du public, incitant ainsi une ou des personnes à commettre une infraction contre l'État ou contre l'ordre public.
11. L'OIT a aussi reçu des plaintes portant sur l'arrestation de travailleurs participant au mouvement de désobéissance civile. Elles concernent neuf lieux de travail et plus de 30 personnes. Au cours de la semaine du 22 février, l'OIT a été informée d'une escalade des actes d'intimidation, des menaces et du harcèlement à l'égard de travailleurs. Il lui a été signalé, notamment, que la police et l'armée menaient des recherches au porte-à-porte de syndicalistes dans les dortoirs et foyers d'hébergement de la municipalité industrielle de Hlaing Tharyar (Yangon). Le 24 février, la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM) a fait savoir que des mandats d'arrêt avaient été émis contre six syndicalistes en application de l'article 505 du Code pénal.

12. Le 26 février, une annonce publiée au nom du MOLIP dans le quotidien appartenant à l'État déclarait illégales 16 organisations de travailleurs au motif qu'elles n'étaient pas enregistrées en vertu de la loi en vigueur sur l'organisation du travail et indiquait qu'une procédure judiciaire serait engagée contre elles si elles poursuivaient leurs activités. Bien qu'aucune de ces organisations ne soit officiellement affiliée aux trois confédérations syndicales enregistrées au Myanmar, toutes s'emploient depuis un certain temps à promouvoir les droits du travail.
13. La CTUM a en outre fait savoir que des militaires s'étaient présentés le 7 mars au domicile de 2 responsables de la Fédération des travailleurs de l'industrie du Myanmar et de 20 autres militants syndicaux.
14. Le 7 mars, la CTUM a publié une déclaration appelant à des sanctions de large portée contre les militaires et a exprimé son soutien à la direction du CRPH.

► Conséquences

Mandants de l'OIT

15. Immédiatement après la prise du pouvoir par l'armée, la CTUM a publié une déclaration la condamnant et s'est retirée de tous les organes et mécanismes tripartites. Une deuxième confédération, la Fédération des syndicats de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS), a annoncé son retrait de tous les mécanismes tripartites à compter du 3 février. Auparavant, la CTUM et la MICS avaient participé, avec la Fédération de l'agriculture et des agriculteurs du Myanmar-Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (AFFM-UITA), au Forum national de dialogue tripartite, au groupe de travail technique tripartite sur la réforme du droit du travail, au mécanisme national de traitement des plaintes relatives au travail forcé, ainsi qu'à plusieurs comités directeurs dans le cadre de projets de coopération pour le développement de l'OIT.
16. Le 9 février, les autorités militaires ont appelé à une réunion tripartite avec les membres du Forum national de dialogue tripartite, à laquelle la CTUM et la MICS n'ont pas participé. Toutefois, l'AFFM-UITA y a assisté et a exprimé sa condamnation de la prise du pouvoir par les militaires. La Fédération des chambres de commerce et d'industrie de la République de l'Union du Myanmar (UMFCCI) a participé elle aussi à la réunion.
17. La CTUM, la MICS et l'AFFM-UITA ont participé activement aux manifestations pacifiques et au mouvement de désobéissance civile. Néanmoins, plusieurs dirigeants et membres de syndicats se sont réfugiés dans la clandestinité par crainte d'être arrêtés. Les trois confédérations recherchent activement un appui international des syndicats et une collaboration avec les marques internationales ayant une présence importante au Myanmar.
18. La CTUM indique que des directeurs d'usine sont harcelés par la police qui cherche à identifier les dirigeants syndicaux, et que la police et l'armée recherchent les syndicalistes la nuit dans les maisons et les foyers d'hébergement. En outre, des organisations de travailleurs font état d'une augmentation des menaces et des arrestations visant des travailleurs, en particulier ceux qui participent aux manifestations et au mouvement de désobéissance civile. Il est signalé, notamment, que des travailleurs ont été arrêtés en raison de leur participation au mouvement, que des perquisitions militaires ont été effectuées la nuit dans des logements, et que des militaires ont attaqué

certains travailleurs participant au mouvement. Lors de l'attaque contre les travailleurs en grève des chantiers navals de Mandalay, 2 personnes ont été tuées et 20 ont été blessées.

19. En raison de l'aggravation de la situation, les syndicats n'ont pas été en mesure de remplir leurs fonctions habituelles et les activités syndicales ont été interrompues. Les dirigeants et les membres des syndicats préfèrent continuer à participer aux manifestations et au mouvement de désobéissance civile malgré les risques et les menaces des militaires et de la police.
20. Les syndicats exigent aussi que l'attention soit portée au rapatriement des gens de mer birmans touchés par la crise que connaît actuellement le Myanmar. Depuis mars 2020, seuls quelque 9 000 gens de mer du Myanmar sur 25 693 ont été rapatriés. Des mesures urgentes sont recherchées pour faire en sorte que les gens de mer puissent continuer à être rapatriés en toute sécurité, conformément aux dispositions de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, qui a été ratifiée par le Myanmar.
21. L'UMFCCI a rencontré les autorités militaires pour parler des besoins en matière de continuité des activités et de la protection des intérêts à court et à long terme de ses divers membres, qui fournissent de nombreux emplois et des moyens de subsistance aux travailleurs. Elle a pour priorité de réduire au minimum les conséquences économiques de la situation et de garantir la continuité des activités et de l'emploi dans toute la mesure possible.
22. Le 15 février, l'UMFCCI a publié une déclaration dans laquelle elle dit son opposition aux mesures visant à restreindre les télécommunications et l'accès à Internet, et prévient que ces dispositions auraient des effets négatifs sur l'économie numérique et freineraient les investissements étrangers et l'innovation.
23. Le 19 février, 12 entreprises multinationales, employant collectivement 100 000 travailleurs au Myanmar, ont publié une déclaration commune dans laquelle elles soulignent que leur préoccupation première est la sécurité et le bien-être de leurs employés et s'engagent à continuer de fournir des services essentiels et à respecter l'exercice du droit d'expression des salariés. Elles réaffirment leur approche des activités au Myanmar, soulignant que leur présence dans le pays, les efforts de sensibilisation déployés pour que soient établies des règles du jeu équitables entre toutes les entreprises et leur détermination à défendre les normes internationales en matière de droits de l'homme contribuent de manière significative à l'ouverture et à la démocratie au Myanmar. Elles appellent à un «règlement rapide de la situation actuelle, fondé sur le dialogue et la réconciliation, conformément à la volonté et aux intérêts du peuple du Myanmar». La déclaration souligne que «la primauté du droit, le respect des droits de l'homme et la libre circulation de l'information contribuent tous à un environnement entrepreneurial stable». Au 5 mars, 43 multinationales et 111 entreprises basées au Myanmar avaient cosigné la déclaration.
24. Le 4 mars, plusieurs chambres de commerce internationales ¹ ont publié une déclaration commune ² déclinant l'invitation des autorités militaires à une réunion.

¹ Chambre de commerce américaine, Chambre de commerce européenne, Chambre de commerce Italie-Myanmar. Les Chambres de commerce britannique et française au Myanmar ont souscrit à la déclaration.

² Voir <https://www.amchammyanmar.com/web/content/14690>.

Activités de l'OIT

- 25.** Le bureau de liaison de l'OIT au Myanmar est désormais fermé et son personnel travaille à domicile. Tout le personnel semble être physiquement en sécurité mais soumis à un important stress psychologique et émotionnel. Le bureau de l'OIT à Yangon emploie 68 personnes (dont 10 fonctionnaires internationaux) et travaille en étroite collaboration avec de multiples partenaires de développement, notamment en tant que membre de l'équipe de pays des Nations Unies. Dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD), le Bureau conduit actuellement au Myanmar 21 projets axés sur les principes et droits fondamentaux au travail, la promotion du travail décent et la création d'emplois, les migrations de main-d'œuvre, la protection sociale, les normes du travail et le développement des petites et moyennes entreprises. Pour l'année 2021, ce portefeuille de projets et programmes dispose d'une enveloppe totale d'environ 8,7 millions de dollars É.-U., dont le financement sera assuré par un ensemble de partenaires de développement.
- 26.** Depuis le 1^{er} février, toutes les interventions et activités menées dans le cadre des projets de l'OIT ont été perturbées ou remises à plus tard. Conformément à la position de l'équipe de pays des Nations Unies, l'OIT a temporairement suspendu ses activités de renforcement des capacités, d'assistance technique et de conseil stratégique aux autorités de fait.
- 27.** Le 24 février, le Bureau a appris que ses comptes bancaires avaient été gelés par la Banque centrale du Myanmar, avec pour conséquence qu'il n'a pas pu s'acquitter de ses obligations financières au titre des activités de projet. Grâce à son propre fonds d'urgence, le Bureau a pu payer son personnel et il réfléchit actuellement à la façon dont il pourrait assurer le paiement des salaires dans l'avenir. Dans une Note verbale adressée à la mission permanente du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, le Bureau a appelé le Myanmar à respecter et à protéger le statut de l'OIT en veillant à ne pas interférer indûment dans ses activités, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947.
- 28.** L'action de l'OIT au Myanmar sera désormais guidée par les orientations de l'équipe de pays des Nations Unies concernant la collaboration avec le Myanmar dans le contexte actuel. Conformément à ces orientations, adoptées au siège de l'ONU, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies suspendront, jusqu'à nouvel ordre, tous les programmes et activités visant à renforcer les institutions publiques de fait ainsi que toutes les activités de conseil stratégique. Aucune collaboration liée à la programmation ne doit avoir lieu avec les autorités de fait à l'échelon national et infranational. Une collaboration ponctuelle, d'ordre logistique ou pratique, pourra éventuellement être envisagée, à titre exceptionnel et au cas par cas, par les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, selon que de besoin.
- 29.** Selon les orientations de l'ONU, les activités de programmation peuvent se poursuivre s'il est possible de démontrer clairement qu'elles répondent à au moins un des critères suivants et qu'elles respectent des critères de risque spécifiques:

 - a) les programmes élaborés bénéficient principalement et directement à la population ou aux communautés locales sans discrimination;
 - b) les programmes élaborés appuient le renforcement de l'état de droit;
 - c) les programmes élaborés appuient la protection et la promotion des droits humains;

- d) les programmes élaborés aident à préserver, dans la mesure du possible, l'espace démocratique.
- 30.** Le Bureau continue de suivre et de passer au crible tous les projets et toutes les interventions menés au Myanmar afin de s'assurer de leur compatibilité avec les principes d'engagement de l'ONU. Il ajuste les plans de travail et reprogramme les activités en conséquence.
- 31.** Le Bureau a pris contact avec les partenaires de développement pour leur faire part des déclarations du Directeur général et des principes d'engagement de l'ONU. Ces partenaires ont fait savoir qu'ils étaient également en train d'évaluer leurs propres politiques en matière de collaboration avec le Myanmar. Pour chacun de ses projets en cours, au cas par cas, le Bureau consulte les partenaires de développement au sujet des mesures à prendre en vue de la révision des plans de travail ou de la suspension des activités conformément aux orientations de l'ONU.

► Questions juridiques

- 32.** En vertu de la loi de 2011 sur l'organisation du travail, les «agents de l'État» ont le droit de créer des organisations syndicales à condition de se conformer à certaines règles strictes régissant la constitution des syndicats. En outre, le droit de grève est protégé sous réserve que les conditions prescrites soient remplies. Si les fonctionnaires sont couverts par la loi sur l'organisation du travail, ils ne le sont pas en revanche par la loi de 2012 sur le règlement des conflits du travail et n'ont par conséquent pas accès à la conciliation et à l'arbitrage pour la résolution des différends.
- 33.** La loi de 2013 sur le personnel de la fonction publique et le règlement correspondant de 2014 définissent les droits et les obligations des fonctionnaires ainsi que les procédures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet. Tels qu'ils sont énoncés à l'article 10 de ladite loi, les droits et les obligations des fonctionnaires (y compris le droit de créer des associations à des fins non politiques) peuvent donner lieu à de nombreuses interprétations. Le règlement, par exemple, prévoit une série d'infractions qui comprennent notamment «le fait d'être l'instigateur, l'initiateur ou le complice de toute action susceptible de troubler la paix et l'unité sur le lieu de travail» (règle 163(d)). Cette disposition pourrait être utilisée pour porter atteinte aux droits d'organisation, de réclamation et de grève dont bénéficient les fonctionnaires en vertu de la loi sur l'organisation du travail.
- 34.** Depuis le 1^{er} février, on signale des arrestations de travailleurs et de fonctionnaires pour lesquelles les motifs invoqués ne relèvent pas de la loi sur l'organisation du travail ou de la loi sur le personnel de la fonction publique, mais du droit pénal, en particulier de l'article 505(b) du Code pénal.
- 35.** Depuis le 1^{er} février, les autorités militaires ont pris des mesures et des ordonnances qui tendent à limiter la liberté d'expression et de réunion et dont on peut craindre les effets sur la possibilité pour les employeurs et les travailleurs d'exercer leur droit à la liberté syndicale, tel qu'il est garanti par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Ces mesures et ordonnances sont les suivantes:
- a) restrictions d'accès au réseau Internet, avec notamment une coupure nationale prolongée le 4 février, des coupures quotidiennes de 1 heure à 9 heures depuis le 15 février et le blocage des réseaux sociaux;

- b) restrictions à la liberté de mouvement et de réunion, notamment par l'instauration d'un couvre-feu de 20 heures à 4 heures en vigueur tous les jours depuis le 8 février;
- c) interdiction générale des rassemblements publics de plus de cinq personnes par une ordonnance prise au titre de l'article 144 du Code de procédure pénale. Précédemment, en 2012, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations avait pris «note avec **intérêt** de la déclaration du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle l'ordonnance n° 2/1988 concernant l'interdiction des rassemblements et défilés illégaux est contraire à l'article 354 de la Constitution et à la loi n° 15, récemment promulguée, sur le droit de se réunir et de défiler de manière pacifique, et elle n'a donc plus force de loi». Ces restrictions ont été réactivées en vertu de l'article 144;
- d) violation du droit au respect de la vie privée et à la sécurité de la personne du fait de la suspension des articles 5, 7 et 8 de la loi de 2017 protégeant la vie privée et la sécurité des citoyens. Cette suspension a eu pour effet de supprimer les mesures de protection qui empêchaient le maintien en détention pendant plus de 24 heures sans l'autorisation d'un juge (sauf disposition conforme à la législation existante), de permettre l'introduction dans le domicile d'autrui, sans mandat ou sans la présence d'un administrateur de quartier, à des fins de perquisition, de saisie ou d'arrestation, de retirer les protections relatives à la surveillance et à l'interception des communications par l'État, et de permettre la saisie de biens mobiliers ou immobiliers;
- e) modification du Code pénal, notamment de l'article 124A qui érige dorénavant en infraction le fait de «susciter ou de tenter de susciter le mécontentement à l'égard du gouvernement [...]». Une autre disposition nouvelle élargit le champ d'application de l'article 505 du Code pénal, auparavant axé sur les services de défense, pour y inclure toute tentative de nuire ou de porter atteinte à la motivation, à la discipline, à la santé et à la conduite du personnel militaire *et des agents de l'État*, et de provoquer la haine, la désobéissance ou la déloyauté à l'égard de l'armée et du gouvernement.

36. Le 5 mars 2021, la Confédération syndicale internationale a déposé une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale pour violation généralisée de la liberté syndicale et des libertés civiles fondamentales par les forces militaires du Myanmar.

► **Projet de décision**

37. À la lumière de ce qui précède, le projet de décision suivant est présenté au Conseil d'administration pour examen.

38. Le Conseil d'administration:

- a) **approuve les déclarations du Directeur général des 10 et 23 février 2021 appelant le Myanmar à rétablir la démocratie et un gouvernement civil, à permettre aux travailleurs, y compris les fonctionnaires, et aux employeurs d'exercer pacifiquement leur droit de manifester, et à mettre fin aux actes d'intimidation à l'encontre des travailleurs;**
- b) **se déclare profondément préoccupé par l'évolution de la situation depuis le 1^{er} février et appelle les autorités militaires à respecter la volonté du peuple et**

les normes démocratiques et à rétablir le gouvernement démocratiquement élu;

- c) se dit sérieusement préoccupé par les arrestations, les intimidations et les menaces dont les syndicalistes font l'objet, ainsi que par l'annonce déclarant illégales 16 organisations syndicales, et appelle les autorités militaires à mettre fin immédiatement à cette situation et à abandonner toutes les poursuites engagées contre des syndicalistes ayant participé à des manifestations pacifiques;**
- d) se dit sérieusement préoccupé par les mesures ou les ordonnances qui contribuent depuis le 1^{er} février 2021 à limiter la liberté d'expression et d'opinion et la liberté de réunion, rappelant que ces libertés sont essentielles pour l'exercice des droits syndicaux. Il appelle à lever immédiatement ces mesures ou ces ordonnances et à garantir que les partenaires sociaux pourront s'acquitter librement de leurs fonctions sans être exposés à des menaces d'intimidation ou de violence;**
- e) réaffirme que tous les États Membres ont l'obligation d'appliquer pleinement, dans la législation et dans la pratique, les conventions qu'ils ont volontairement ratifiées et que le Myanmar a par conséquent l'obligation d'appliquer pleinement la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il demande instamment au Myanmar de respecter ses engagements au titre de la convention n° 87 et de faire en sorte que les travailleurs et les employeurs puissent exercer leurs droits syndicaux en toute liberté et en toute sécurité, dans un climat exempt de violence et à l'abri des arrestations et des détentions arbitraires;**
- f) demande que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder et alignées sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;**
- g) exhorte le Myanmar à respecter et à protéger le statut du bureau de liaison de l'OIT au Myanmar (OIT-Yangon) et de l'ensemble du personnel du BIT dans le pays en s'abstenant d'interférer indûment dans leurs activités, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;**
- h) prie le Directeur général de lui faire rapport à sa 342^e session (juin 2021) sur l'évolution de la situation au Myanmar.**